

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

Sous la présidence de Madame Isabelle CASPAR, Maire

Etaient présents : MR : MALLET, GEBLER, SPENDOLINI, BLOUET D, BLOUET Y, THEVENON, LAUR, FOLMER, DECKER.
MMES : PROBST, GIAGNONI, LOMBARD, VILLER, MEYER, RAGOT, WEINMANN, MITHOUARD, KOCHERSPERGER.

Absent Excusés : MME :
MR :

Le Conseil Municipal désigne Madame FARINE Aurélie, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle est accompagnée de Mme GIAGNONI chargée de la rédaction du compte rendu.

22/26 Délégations d'attributions au Maire, autorisées par la loi

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer l'assemblée sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

En conséquence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 500 001 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune et ce :
- Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - La présente délégation autorise Mme. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, la Maire est autorisée à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.
 - La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour tout le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dans les limites des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros. L'article D2122-7-2 du CGCT précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller délégué dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 30 MARS 2026

Les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

23/26 Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil Municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat municipal.

Une seule liste a été déposée dont les membres sont les suivants :

Membres titulaires :

Laurence GIAGNONI	Guy MALLET	Marcel SPENDOLINI
-------------------	------------	-------------------

Membres suppléants :

Marie-Françoise RAGOT	Alexandre FOLMER	Martine MITHOUARD
-----------------------	------------------	-------------------

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret mais au vote à main levée.

Aussi sont élus membres de la commission d'appel d'offres à l'unanimité :

Membres titulaires :

Laurence GIAGNONI	Guy MALLET	Marcel SPENDOLINI
-------------------	------------	-------------------

Membres suppléants :

Marie-Françoise RAGOT	Alexandre FOLMER	Martine MITHOUARD
-----------------------	------------------	-------------------

24/26 Election des membres de la Commission de délégation de service public

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public comporte en plus du Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil Municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

Une seule liste a été déposée dont les membres sont les suivants :

Membres titulaires :

Jean-Pierre LAUR	Christophe DECKER	Laurence GIAGNONI
------------------	-------------------	-------------------

Membres suppléants :

Denis BLOUET	Yannick BLOUET	Martine MITHOUARD
--------------	----------------	-------------------

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret mais au vote à main levée.

Aussi sont élus membres de la commission de délégation de service public à l'unanimité :

Membres titulaires :

Jean-Pierre LAUR	Christophe DECKER	Laurence GIAGNONI
------------------	-------------------	-------------------

Membres suppléants :

Denis BLOUET	Yannick BLOUET	Martine MITHOUARD
--------------	----------------	-------------------

25/26 Création et composition des commissions facultatives

Les commissions doivent refléter la diversité politique du Conseil Municipal. Chaque groupe (liste électorale) doit y être représenté, même si la proportion exacte n'est pas obligatoire. L'objectif : que toutes les sensibilités puissent s'exprimer.

La composition des commissions peut changer, par exemple en cas de démission ou de décès d'un membre. Le Conseil Municipal désigne alors un remplaçant, qui ne reprend pas automatiquement les mêmes commissions que son prédécesseur.

Fonctionnement pratique

- Le Maire préside toutes les commissions (ou un adjoint en son absence).
- Les réunions sont convoquées par les adjoints en charge des différentes commissions.
- Des experts ou agents municipaux peuvent être invités pour éclairer les débats.
- Pas de quorum : les commissions peuvent se réunir à tout moment.
- Les réunions ne sont pas publiques, car elles préparent simplement les décisions du Conseil Municipal.

Les commissions étudient les dossiers et donnent des avis, mais ne décident pas : c'est le Conseil Municipal qui vote en dernier ressort. Leurs rapports servent à éclairer les délibérations.

- Le Maire a un rôle clé : il tranche en cas d'égalité des voix.
- Les commissions ne peuvent pas prendre de décisions à la place du Conseil ou du Maire.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

En résumé : Les commissions sont des espaces de travail et de réflexion, d'échanges de débats pour préparer les choix du Conseil Municipal, en veillant à ce que toutes les voix soient entendues.

L'assemblée est invitée à adopter la création des commissions telles que composées en annexe pour la durée du mandat.

En conséquence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte la création des commissions facultatives pour la durée du mandat en cours telles que décrites et composées en annexe.

26/26 Représentation de la Commune dans les différentes instances

Après concertation entre les élus, le Conseil Municipal est invité à désigner des membres en sein pour représenter la commune dans différentes instances.

En conséquence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune dans les différentes instances :

- Syndicat intercommunal de gestion des équipements sportifs et vie scolaire du collège d'Ars-sur-Moselle :
 - Christophe DECKER ;
 - Virginie MAYER.
- Commission consultative communale de la chasse :
 - Denis BLOUET ;
 - Jean-Pierre LAUR.
- Commission d'exploitation du camping municipal :
 - Jean-Pierre LAUR ;
 - Yannick BLOUET ;
 - Virginie VILLER ;
 - Martine MITHOUARD ;
 - Chantal KOCHERSPERGER ;
 - Laurence GIAGNONI ;
 - Denis BLOUET ;
 - Guy MALLET.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

- Correspondant défense :
 - Anthony GEBLER ;
 - Christophe DECKER ;
 - Virginie VILLER ;
 - Yannick BLOUET.
- Correspondant sécurité routière :
 - Anthony GEBLER ;
 - Virginie VILLER.
- Association ADENAS - Orangerie :
 - Présidente - Isabelle CASPAR ;
 - Directrice - Sandra WEINMANN ;
 - Trésorière - Isabelle LOMBARD ;
 - Secrétaire - Mégane PROBST.
- CALOEL
 - Isabelle LOMBARD ;
 - Dominique THEVENON.

27/26 Désignation d'un représentant à l'AGURAM

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif. Au regard des enjeux et des territoires couverts, l'adhésion à l'AGURAM permet notamment de :

- Conforter les échanges partenariaux entre structures,
- Participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités,
- Accéder aux événements, publications.

En conséquence

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement son article L132-6,

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

Considérant l'intérêt de l'AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres,

Décide de désigner à l'unanimité Denis BLOUET en tant que mandataire, pour représenter la commune de Corny-sur-Moselle au sein des instances de l'AGURAM.

28/26 Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France locale

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Corny-sur-Moselle n° 45/19 en date du 12/09/2019,

Vu l'exposé des motifs présenté,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De désigner Laurence GIAGNONI, en sa qualité de 1^{ER} adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Corny-sur-Moselle, et Marcel SPENDOLINI, en sa qualité de conseiller délégué, en tant que représentant suppléant de la commune de Corny-sur-Moselle, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Corny-sur-Moselle ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser la Maire, Isabelle CASPAR à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29/26 Proposition du Maire de renoncer à la totalité de ses indemnités accordées de droit

Le montant des indemnités de fonction est un pourcentage du montant correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

L'indemnité du Maire est de droit, fixée au maximum. Le Maire peut alors soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue par la loi soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

Par conséquent, la Maire de la commune de Corny-sur-Moselle demande à l'assemblée de ne pas lui allouer les indemnités au taux maximum autorisé.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide sur proposition du Maire de ne pas lui allouer les indemnités de fonction au taux maximum autorisé et de les fixer à 46.50 % au lieu de 55.70 %.

30/26 Fixation des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que la commune de Corny-sur-Moselle compte 2240 habitants et a fixé à 5 le nombre d'adjoints par délibération n°20/26 du 21/03/2026,

Considérant la délibération n° 29/26 qui décide, sur proposition de la Maire, de ne pas lui allouer les indemnités de fonction au taux maximum autorisé et de les fixer à 46.50 % au lieu de 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30/03/2026 portant délégation de fonctions à :

- Mme Laurence GIAGNONI – 1^{er} adjoint
- Mr Guy MALLET – 2^{ème} adjoint
- Mme Isabelle LOMBARD – 3^{ème} adjoint
- Mr Denis BLOUET – 4^{ème} adjoint
- Mme KOCHERSPERGER – 5^{ème} adjoint

Vu les décisions du Maire par arrêtés municipaux en date du 30/03/2026 de déléguer, sous sa responsabilité,

- la gestion de la résidence Autonome l'Orangerie à Sandra WEINMANN et d'en assurer le bon fonctionnement ;

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 30 MARS 2026

- la sécurité des biens communaux et sécurité des personnes à Anthony GEBLER y compris dans le suivi, l'utilisation, le développement et la maintenance de la vidéoprotection ;
- la préparation des réunions de la commission d'urbanisme et de la commission finances à Marcel SPENDOLINI ;
- la gestion de communication interne et externe, le développement du rayonnement économique et touristique de la commune à Jean-Pierre LAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Désignation	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Isabelle CASPAR - Maire	46.5 %
Laurence GIAGNONI – 1er adjoint	17 %
Guy MALLET – 2ème adjoint	17%
Isabelle LOMBARD – 3ème adjoint	17%
Denis BLOUET – 4 ^{ème} adjoint	17%
KOCHERSPERGER – 5ème adjoint	17%
Sandra Weinmann – conseillère déléguée	10%
Anthony GEBLER – conseiller délégué	7%
Marcel SPENDOLINI – conseiller délégué	7%
Jean-Pierre LAUR – conseiller délégué	7%

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

31/26 Garantie 2026 – Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Corny sur Moselle a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12/09/2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :**Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 45/19, en date du 12/09/2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Corny sur Moselle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Corny sur Moselle, afin que la commune de Corny sur Moselle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Corny sur Moselle est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Corny sur Moselle est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Corny sur Moselle pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

- si la Garantie est appelée, la commune de Corny sur Moselle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise la Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Corny sur Moselle, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32/26 Incorporation des abribus du réseau de transport FLUO 57

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et après délibérations du conseil régional et départemental, l'ensemble de la compétence transport est exécutée par la région Grand Est à compter du 1er janvier 2017.

Le transfert de cette compétence de Transport se fait avec reprise de l'ensemble des règlements de transports et délibérations actés par le Conseil Départemental de la Moselle pour l'exécution de cette compétence.

Au vu de ces éléments, le principe de cession à titre gracieux du mobilier du réseau de transport interurbain de la Moselle (FLUO57), aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, s'applique dans tous ses droits et obligations sur le territoire de la Moselle.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver les termes de la convention et autoriser la Maire à la signer.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention et l'intégration dans le patrimoine de la commune des 2 abribus à titre gratuit.
- Autorise la Maire à la signer.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026****33/26 Autorisation de signature – vente des parcelles Section 5 471/25a et 472/25b**

Par délibération n°33/25 du 12/06/2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente par acte notarié à Monsieur Mickael DE ABREU DA COSTA et Madame Allison NUNES PEDRO un terrain à bâtir sis 11 rue d'Auché cadastré sous :

Ban de Corny-sur-Moselle

Lieu : En Fourchevoie

Section 5 parcelles

N°471a/25 de 3 ares 54

N°472b/25 de 3 ares 54

Soit 7 ares 08 au total

Au prix net vendeur de 140.000 euros hors taxes, TVA en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente. Les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'autoriser la Maire à procéder à la signature de l'acte de vente.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à 1 abstention et 18 voix pour :

- Approuve la vente par acte notarié et cède en l'état à Monsieur Mickael DE ABREU DA COSTA et Madame Allison NUNES PEDRO un terrain à bâtir sis 11 rue d'Auché cadastré sous :

Ban de Corny-sur-Moselle

Lieu : En Fourchevoie

Section 5 parcelles

N°471a/25 de 3 ares 54

N°472b/25 de 3 ares 54

Soit 7 ares 08 au total

- Décide de réaliser cette opération moyennant le prix net vendeur de 140.000 euros hors taxes, TVA en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;
- Décide de laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'actes ;
- Autorise la Maire à régler les détails de l'opération et à signer tout document y afférent notamment le compromis et l'acte de vente.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026****34/26 Remboursement des bons d'achats aux commerçants locaux**

La municipalité a renouvelé l'opération des bons d'achats de 25€ destinés aux plus de 65 ans et à dépenser dans les commerces locaux pour l'année 2025.

Aussi l'assemblée est invitée à autoriser le versement de la somme de :

- 1 600 € à Tritz Boulangerie pour 63 bons d'achats ;
- 1 525 € à Senteur des blés pour 61 bons d'achats ;
- 150 € à Laura Herard El pour 6 bons d'achats.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le versement des sommes indiquées aux commerçants locaux.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 MARS 2026**

La séance est close à 20h20

Délibérations n° 22/26 à 34/26

Isabelle CASPAR Maire		Marcel SPENDOLINI	
Laurence GIAGNONI 1° Adjoint		Jean-Pierre LAUR	
Guy MALLET 2° Adjoint		Marie-Françoise RAGOT	
Isabelle LOMBARD 3° Adjoint		Anthony GEBLER	
Denis BLOUET 4° Adjoint		Yannick BLOUET	
Chantal KOCHERSPERGER 5° Adjoint		Virginie MEYER	
Martine MITHOUARD		Christophe DECKER	
Dominique THEVENON		Alexandre FOLMER	
Sandra WEINMANN		Mégane PROBST	
Virginie VILLER			